



COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL

N°08

Réunion du : Mercredi 24 Novembre & Mercredi 1^{er} Décembre 2021

À : 18h00

Présidence : M. AMZALLAG Simon

Présents : M. DARINI Jean-Paul

Excusé(s) :

Non - Excusé(s) :

INFORMATION

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2^{ème} instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.



INFORMATIONS

Sessions de perfectionnement : La CDA a organisé 2 sessions de perfectionnement le 24/11/21 (visioconférence) et le 27/11/21 (Sisteron). Elle remercie l'ensemble des participants, arbitres et encadrants, pour leur présence et leur implication. A cet effet, un sondage de satisfaction anonyme est disponible ici : [Sondage - Cliquez-ici](#)

Indisponibilités : La CDA enregistre 28 indisponibilités pour la semaine du 29/11/2021 au 05/12/2021. Lors des week-ends avec peu de matchs, la CDA désignera en priorité les arbitres qui ont été le plus disponibles pendant ce début de saison.

Questionnaires théoriques : La CDA va procéder à l'envoi du 2^{ème} questionnaire théorique. Les arbitres auront jusqu'au 5/01/2022 pour le compléter. En cas de non-retour, l'arbitre aura 0 à ce questionnaire.

DECISIONS

DECISION N°13 du 24/11/2021 – Indisponibilité hors-délai : La CDA enregistre l'indisponibilité hors-délai de M. LAAMRI Driss. S'agissant de la 1^{ère} indisponibilité hors-délai. Par ces motifs, décide d'**avertir** cet Arbitre pour non-respect du Règlement Intérieur. En cas de nouvelle indisponibilité hors-délai, la sanction sera d'1 semaine de non-désignation.

DECISION N°14 du 24/11/2021 – Absence non-excusee en Commission de Discipline : La CDA enregistre l'absence non-excusee de M. LAAMRI Driss en Commission de Discipline du 17/11/2021. Comme évoqué lors du stage de rentrée, toute absence non-excusee en Commission de Discipline est sanctionnée de 2 semaines de non-désignation. Par ces motifs, décide de sanctionner l'arbitre de 2 semaines de non-désignation à compter du lundi 29/11/2021.

L'arbitre sera de nouveau désignable le week-end du 18 et 19 Décembre 2021.

Session N°3 des tests physiques : Faisant suite à la décision N°5 et N°6 du 13/10/2021, la CDA a convoqué les Arbitres suivants pour la 3^{ème} session des tests physiques (rattrapages) le Samedi 27 Novembre 2021 à 9h00 au Stade de Sisteron :

KADI Fathi, HADAD Younes, SAADANE Malik, GONNET Romaric, DESMETTRE Matthias, DJAAFRI Rayan, KESSAL Tarik, SANTERAMO Enzo, FAURE Joris, KHOULI Youssef, OUESLATI



Anouar, RICHAUD Fatima, BODJI Pierre, BARATI Moevai, DJUKIC Michel, FACHTALI Mustapha, LAOUADI Chérif

DECISION N°15 du 01/12/2021 – Résultats des tests physiques, session N°3 :

Réussites : KHOULI Youssef, RICHAUD Fatima, BODJI Pierre, BARATI Moevai, FACHTALI Mustapha

Absences excusées : SAADANE Malik, DESMETTRE Matthias, SANTERAMO Enzo, FAURE Joris, OUESLATI Anouar, DJUKIC Michel, LAOUADI Chérif, KADI Fathi (arrêt), HADAD Younes

Absences non-excuses : GONNET Romaric, DJAAFRI Rayan, KESSAL Tarik

S'agissant de M. GONNET Romaric : La CDA a enregistré l'absence de l'arbitre à 9h15, début des tests physiques, alors que l'horaire initial était fixé à 9h. L'arbitre s'est présenté à 9h28 et a indiqué qu'il pensait que le début des tests étaient fixés à 9h30. La CDA lui a rappelé qu'il n'est pas possible de démarrer un test physique 2 minutes après son arrivée, sans échauffement, quand même bien l'heure du test avait été fixée à 9h30. De plus, l'arbitre s'est présenté sans Pass Sanitaire. L'accès à la session de perfectionnement lui a donc été refusé. L'arbitre a fait part à la CDA de sa volonté de ne pas arbitrer cette saison.

Considérant néanmoins que l'arbitre s'est déplacé jusqu'au stade, et a suivi la session de perfectionnement en visioconférence, démontre l'intérêt porté à l'arbitrage. Qu'il convient qu'une sanction administrative paraît inutile compte tenu de l'indisponibilité de l'arbitre jusqu'à la fin de saison.

Par ces motifs, décide de rappeler à l'ordre cet Arbitre et de le convoquer aux tests physiques de la saison 2022-2023.

S'agissant de MM. DJAAFRI Rayan et KESSAL Tarik : La CDA n'ayant reçu à ce jour aucune réponse de ces 2 arbitres. Considérant que la CDA a convoqué 3 fois ces Arbitres pour les sessions des tests physiques obligatoires, et a constaté leur absence à chacune des sessions. Par ces motifs, décide de radier ces personnes du corps arbitral*.

* Transmet la décision au Comité Directeur pour validation.

S'agissant des arbitres excusés, une prochaine session de tests physiques sera organisée ultérieurement par la CDA.

La CDA félicite les Arbitres ayant réussi leur tests physiques.

DECISION N°16 du 01/12/2021 – Indisponibilité hors-délai : La CDA enregistre l'indisponibilité hors-délai de l'Arbitre M. BODJI Pierre. S'agissant de la 1^{ère} indisponibilité hors-délai.

Par ces motifs, décide d'**avertir** l'Arbitre pour non-respect du Règlement Intérieur. En cas de nouvelle indisponibilité hors-délai, la sanction sera d'1 semaine de non-désignation.



Prochaine réunion le mercredi 8 Décembre 2021

Simon AMZALLAG
Président

Jean-Paul DARINI
Secrétaire

